

Article 8

(a) Les stipulations des articles 6 et 7 n'affecteront en aucune manière le droit de faire recueillir les preuves demandées par une autorité judiciaire constituée dans le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, sur le territoire de l'autre, par une personne compétente à cet effet en vertu de la loi du pays dont le tribunal requiert les preuves en question, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une demande quelconque aux autorités du pays où la preuve doit être recueillie, ou sans que ces autorités aient à intervenir. Cette personne pourra être un agent diplomatique ou consulaire de la Haute Partie contractante dont le tribunal requiert les preuves en question, ou toute autre personne compétente nommée directement à cet effet.

(b) Lorsqu'on aura recours à la méthode prévue à l'alinéa précédent pour recueillir les preuves, la procédure devra être entièrement volontaire et il ne pourra être employé aucune mesure coercitive; il incombera aux tribunaux respectifs des Hautes Parties contractantes de statuer, conformément à leurs lois propres, sur l'admissibilité d'une preuve ainsi recueillie.

Article 9

Le fait qu'un essai en vue de recueillir les preuves suivant la procédure prévue à l'article 8 a échoué par suite du refus d'un témoin de comparaître, de déposer ou de produire des documents ne mettra pas obstacle à l'envoi ultérieur d'une commission rogatoire en conformité de l'article 7.

Article 10

(a) Lorsque la preuve est recueillie dans la forme prévue à l'article 7, la Haute Partie contractante dont l'autorité judiciaire aura adressé une commission rogatoire devra rembourser à l'autre Haute Partie contractante tous les frais exposés par l'autorité compétente de cette dernière pour assurer l'exécution de la commission rogatoire, du chef des indemnités dues aux témoins, experts, interprètes ou traducteurs, des dépenses afférentes à la comparution des témoins qui n'ont pas comparu volontairement, des frais et dépens dus à toute personne que ladite autorité pourra avoir déléguée lorsque la législation de son pays permet cette délégation, et de tous les frais et débours résultant du fait qu'une procédure spéciale a été requise et suivie. Ces frais devront correspondre à ceux qui sont alloués normalement dans des cas similaires par les tribunaux du pays où a été recueillie la preuve.

(b) Le remboursement de ces frais devra être réclamé, par l'autorité compétente qui aura assuré l'exécution de la commission rogatoire, à l'agent diplomatique ou consulaire qui la lui aura transmise, au moment de l'envoi des pièces constatant ladite exécution.

(c) Sauf dans les cas prévus ci-dessus, l'administration de la preuve ne pourra pas donner lieu, de la part d'une Haute Partie contractante à l'égard de l'autre, à la perception de taxes ou droits quelconques.

IV. ASSISTANCE JUDICIAIRE AUX INDIGENTS, EMPRISONNEMENT POUR DETTES
ET CAUTIONNEMENT DES FRAIS DE JUSTICE

Article 11

Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre à tous égards, du même traitement que les sujets de cette dernière Haute Partie contractante en ce qui concerne l'assistance judiciaire gratuite aux indigents et l'emprisonnement pour dettes; de même, à la condition qu'ils résident sur le territoire de l'autre Haute Partie contractante, ils seront dispensés de fournir une caution pour les frais de justice toutes les fois que, dans les mêmes conditions, un sujet de ladite Haute Partie contractante en aurait été lui-même dispensé.

4 V.2.65 C.A.C.